



Arrêt

**n° 98 113 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui se déclare « de nationalité yougoslave », tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers, en date du 15 juin 2012, notifiée le 26 juin 2012 (...) [qui] déclare la demande d'autorisation de séjour que la requérante a introduite le 2 août 2011 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) irrecevable ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 juin 2000.

1.2. En date du 15 juin 2000, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2002. La requérante a dès lors introduit une deuxième demande d'asile le 12 octobre 2005, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise par la partie défenderesse le 22 février 2006.

1.3. Par un courrier daté du 28 février 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable le 18 mars 2008.

1.4. En date du 2 avril 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2009. Un recours a été introduit, le 22 janvier 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 63 917 du 27 juin 2011.

1.5. Par un courrier daté du 2 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises.

1.6. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 26 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er} alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.06.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée (madame [H., F.]) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir. A cet égard, elle soutient que « L'acte pris sur le fondement [de l'article 9^{ter}, §3, 4° de la loi] (...) consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin fonctionnaire qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire » et que « en l'espèce, l'avis du médecin fonctionnaire n'est pas visé par le recours de sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse ».

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, qu'il conteste d'ailleurs en termes de moyen.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas

distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle ».

Après avoir rappelé le contenu de l'avis du médecin fonctionnaire ainsi que de l'acte attaqué, la requérante soutient que « Le texte de l'article 9^{ter} § 1 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 [reproduit en termes de requête] n'exige pas qu'il s'agisse d'une maladie qui constitue une menace directe pour la vie de l'étranger ni d'un état de santé critique ». Elle relève qu'« En jugeant que le texte de l'article 9^{ter} § 1 alinéa 1 de la loi (...) exige qu'il y ait une menace directe pour la vie ou que l'état de santé soit critique, la décision attaquée ajoute une condition à [cet article] (...), qui ne s'y trouve pas ». La requérante argue que la constatation faite par la partie défenderesse selon laquelle « Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée (...) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique », « ne résulte pas de l'avis médical du (...) Médecin Conseiller de l'Office des Etrangers (...). Cet avis médical constate qu'il n'y a pas de menace directe pour [sa] vie (...) et qu'il ne s'agit pas d'un état de santé critique. Le (...) Médecin Conseiller (...) ne parle pas de [son] intégrité physique (...) ». Elle estime que « La décision attaquée ne peut pas être suivie où (*sic*) cette décision semble tirer des conclusions de l'avis du [médecin conseiller] quant à [son] intégrité physique (...), tandis que l'avis médical ne mentionne rien quant à cette intégrité physique ». La requérante ajoute que « De plus, le médecin de l'Office des Etrangers n'a pas examiné s'il existe un traitement adéquat dans [son] pays d'origine (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi, précise ce qui suit : « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

(...)

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le paragraphe 3 de l'article 9^{ter} de la loi ajoute notamment que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, a permis, par l'adoption de l'article 9^{ter}, la transposition de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9^{ter} de la loi, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui effectué par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9^{ter} de la loi ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9^{ter}, § 3, 4^o, de la loi. Le Conseil relève toutefois que la requérante a notamment fourni, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, plusieurs certificats médicaux datés du 1^{er} août 2011, du 7 novembre 2011 et du 24 avril 2012, dont il ressort que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique qui nécessite un traitement durant des années, une psychothérapie, un suivi psychiatrique, et dont la conséquence en cas d'arrêt du traitement serait une dépression chronique, ainsi qu'un comportement suicidaire (« *suïcidaal gedrag* »).

Or, le médecin conseiller, dont l'avis fonde l'acte attaqué, se contente de déclarer que la pathologie mentionnée ne met pas en évidence « De menace directe pour la vie de la concernée : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril », ni « Un état de santé critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée ». Le médecin conseiller en a conclu : « Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^e alinéa 1^o de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base dudit article ».

Partant, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate au vu des éléments produits par la requérante, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement dans la décision attaquée que « la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée [...] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée et inadéquate. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'après avoir considéré que « ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH (sic) qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie », le médecin conseiller, et à sa suite la partie défenderesse en ont déduit, indûment, qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée à la requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 9^{ter} de la loi ne se limite pas au seul risque de décès. Ainsi, le Conseil constate que le rapport du médecin conseiller du 13 juin 2012 ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si la pathologie invoquée n'était pas de nature à entraîner un

risque réel pour l'intégrité physique de la requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin conseiller n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9^{ter} précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision entreprise, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est inadéquate au regard de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

En conséquence, le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réaffirme qu' « [elle] ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans l'hypothèse où le médecin fonctionnaire constate que la maladie invoquée par le demandeur ne correspond pas au prescrit de l'article 9^{ter} », argument auquel le Conseil a déjà répondu ci-dessus, au sujet de la recevabilité du recours.

Pour le reste, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse a examiné si la maladie invoquée comportait un risque pour l'intégrité physique de la requérante, le Conseil constate, à la lecture du rapport médical du 13 juin 2012, que cette affirmation n'est nullement avérée, en sorte que la requérante a pu, à bon droit, relever que « La décision attaquée ne peut pas être suivie [dans la mesure où elle] (...) semble tirer des conclusions de l'avis du [médecin conseiller] quant à [son] intégrité physique (...), tandis que l'avis médical ne mentionne rien quant à cette intégrité physique ».

4.3. Par conséquent, le moyen unique étant, en ce sens, fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 15 juin 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT